

Arrêt

n° 319 283 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, tels que présentés dans l'acte attaqué :

« Vous déclarez être né le [X] à Bafoussam et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamiléké, de religion chrétienne et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez seul dans un studio à Fouban depuis 2018. Vous arrêtez vos études en troisième année secondaire en raison du décès de votre père et des problèmes financiers de votre mère.

Vous quittez le Cameroun le 15 octobre 2021, vous passez par l'Italie et la France pour arriver en Belgique le 4 novembre 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 5 novembre 2021. À l'appui de cette dernière, vous invoquez une crainte envers les autorités camerounaises car vous avez été arrêté et détenu en raison de votre lien présumé avec le mouvement séparatiste ambazonien suite aux sacs à dos retrouvés à votre domicile de deux Ambazoniens impliqués dans votre trafic illicite de carburant, vous craignez par conséquent pour votre vie.

Le 4 mai 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité des craintes alléguées.

Le 31 mai 2023, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 300842 du 30 janvier 2024.

Le 9 juillet 2024, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez le même motif de crainte que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir la crainte envers les autorités camerounaises car vous avez été arrêté et détenu en raison de votre lien présumé avec le mouvement séparatiste ambazonien suite aux sacs à dos retrouvés à votre domicile de deux Ambazoniens impliqués dans votre trafic illicite de carburant

Pour appuyer votre seconde requête, vous déposez quatre fiches de paie, un avis de recherche, six photos ainsi que la preuve de l'envoi par DHL ».

3. La décision attaquée, intitulée « *DEMANDE IRRECEVABLE (DEMANDE ULTERIEURE)* », est motivée comme suit :

« Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez les motifs de crainte que vous invoquez au fondement de votre première requête. Or, ce que vous alléguiez n'avait pas été considéré comme crédible.

Il convient effectivement de rappeler qu'en date du 4 mai 2023, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez envers les autorités de votre pays. De fait, la réalité de votre activité commerciale illégale en collaboration avec deux Ambazoniens, ainsi que la réalité de l'arrestation et de la détention alléguées ont été remises en cause. Dans son arrêt n° 300842 daté du 30 janvier 2024, le CCE se rallie à la conclusion du CGRA et confirme la décision prise par le Commissaire général à votre rencontre. A cet égard, notons que le CCE estime que « la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée » (Arrêt confirmatif du CCE n°300842 daté du 30 janvier 2024, p.7).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous fondez sur les mêmes motifs que votre première requête, à savoir des craintes envers les autorités camerounaises car vous avez été arrêté et détenu en raison de votre lien présumé avec le mouvement séparatiste ambazonien suite aux sacs à dos retrouvés à votre domicile de deux Ambazoniens impliqués dans votre trafic illicite de carburant (Déclaration demande ultérieure à l'Office des Etrangers – Questions n°17 et 20).

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez d'abord quatre bulletins de paie de la station [T. F. I et II], ces documents permettent à nouveau d'attester de votre activité professionnelle au sein de cette entreprise, laquelle n'est nullement contestée.

Vous déposez aussi la copie d'un avis de recherches datant du 29 septembre 2021. Outre qu'il ressort des informations objectives dont nous disposons que la fraude documentaire au Cameroun est très importante (Document 1 de la farde « informations sur le pays d'origine »), relevons qu'il ne s'agit que d'une copie truffée de fautes d'orthographe qui ne permet en aucun cas de remettre en cause l'examen antérieur de la crédibilité de vos déclarations (Déclaration demande ultérieure à l'Office des Etrangers – Question 17).

Enfin, vous déposez six photos destinées à illustrer votre activité illicite de carburant. Ces photos représentant un baril à côté d'un camion et plusieurs individus autour ne permettent en aucun cas de vous identifier et d'attester du caractère prétendument illicite de l'activité.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur*

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

4. En l'espèce, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, invoquant les mêmes faits que ceux présentés dans le cadre de sa première demande. Cette nouvelle demande est accompagnée de plusieurs documents énumérés ci-dessous :

- 4 fiches de paie ;
- un avis de recherche;
- 6 photographies;
- une enveloppe d'envoi DHL.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre « à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

A cet égard, la partie défenderesse relève que « [les] quatre bulletins de paie de [s. T. F. I et II], ces [...] permettent à nouveau d'attester de [l'activité professionnelle du requérant] au sein de cette entreprise, laquelle n'est nullement contestée », que « [Concernant] la copie d'un avis de recherches datant du 29 septembre 2021. Outre qu'il ressort des informations objectives [disponibles] que la fraude documentaire au Cameroun est très importante [...] il ne s'agit que d'une copie truffée de fautes d'orthographe qui ne permet en aucun cas de remettre en cause l'examen antérieur de la crédibilité des déclarations [du requérant] », et que « [...] six photos destinées à illustrer [son] activité illicite de carburant [...] représentant un baril à côté d'un camion et plusieurs individus autour ne permettent en aucun cas [d'identifier le requérant] et d'attester du caractère prétendument illicite de l'activité[...] ».

6. Le requérant conteste cette motivation.

6.1 Il invoque, à cet égard, « [...] la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 ainsi que l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute [...] » (requête, p. 2).

6.2 Il demande au Conseil « [...] A titre principal [...] le statut de réfugié A titre subsidiaire [...] le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire : annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande et ordonner une mesure d'expertise psychologique [...] » (requête, p. 13).

7. Les éléments nouveaux

7.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2024, le requérant a transmis au Conseil deux documents, répertoriés comme suit :

- une attestation d'entretien psycho-médico-social, établie par B.C. le 19 septembre 2024.
- une attestation de suivi psychologique, établie par W.A. en date du 2 novembre 2024.

7.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

8. Pour sa part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si de nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par le requérant, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre « à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

9. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre « à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

10. Le Conseil constate que le requérant ne formule, dans son recours, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents.

10.1. En effet, le requérant expose que

1. « [...] la partie défenderesse rejette ces éléments en raison du fait qu'elles n'expliquent en rien l'absence de crédibilité relevée lors de la première demande d'asile. [...] Il convient de relever que l'agent de l'Office des étrangers a manifestement posé trop peu de questions quant à ceux-ci. Or, il est évident qu'une analyse minutieuse de ces éléments requerrait à tout le moins que la partie requérante puisse expliquer dans quel contexte elles ont été prises ou obtenues, de quand elles datent, ce qu'il s'était exactement passé avant leur prise [...] et qu'une audition CGRA était, par conséquent, nécessaire [...] » (requête, p. 4).
2. « [...] Il convient donc de conclure au fait que la partie adverse n'était pas en possession des éléments nécessaires pour rejeter ces éléments comme preuve du récit de la partie requérante. Par ailleurs, l'obligation qui pèse sur le demandeur d'asile est bien de se forcer à étayer sa demande, ce que la partie requérante fait ; les autorités devant collaborer de manière rigoureuse à l'appréciation correcte des faits [...] A cet égard, il ne suffit guère de faire simplement mention à la première décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire rendue précédemment et à l'arrêt rendu par Votre Conseil confirmant celle-ci. Cette référence laisse d'ailleurs penser à un manque d'impartialité dès l'ouverture du dossier. Dans le cas d'une demande de protection internationale ultérieure, la partie adverse doit pourtant se soumettre à une nouvelle analyse. Pour rappel, dans le cadre de la première demande d'asile soumise par le requérant, la partie adverse concluait au manque de crédibilité de son récit et en particulier de son activité d'indépendant (complémentaire et illicite), en soulignant l'absence de preuves. L'on insiste sur le fait que le requérant prouve son activité principale auprès de [T.] (et davantage grâce à ses fiches de paie, qui indiquent d'ailleurs clairement que ces revenus ne lui suffisaient pas dans la vie de tous les jours, comme expliqué dans le cadre de la première demande, le poussant à une activité complémentaire), non-remise en cause par la partie adverse, mais n'est, en toute logique, pas en mesure de prouver son activité complémentaire en tant qu'indépendant puisque celle-ci est précisément illicite et clandestine, ne laissant donc, de toute évidence, aucune trace documentaire. Il convient pour le surplus de rejoindre le constat du requérant concernant l'absence de démarches et documents officiels au Cameroun, étant un pays très peu procédural et bureaucratique... C'est précisément pour cette raison que le requérant s'est efforcé, dans le cadre de sa demande actuelle, de prouver son activité illicite, à l'aide des photos déposées, les photos constituant la seule manière de prouver ce qu'il faisait de manière illégale. Soulignons, par ailleurs, que le requérant a tout de même déposé six photos (et non une ou deux), ce qui est un nombre non-négligeable, renforçant la crédibilité de ce qu'il tente de démontrer : il n'est pas aisé de se procurer six images concernant une activité en particulier si la personne concernée n'a aucun lien avec celle-ci [...] » (requête, p. 4).
3. « [...] Concernant l'avis de recherche, le requérant a pris des risques pour se le procurer. Pourtant, une seule question a été posée à ce sujet [...] et une seule phrase y est consacrée dans la décision attaquée, sans même s'attarder aux déclarations du requérant y afférant. A nouveau, sous prétexte que les documents camerounais sont tous, sans distinction, trafiqués, le CGRA ne s'y attarde pas le moins du monde. Rappelons que les fautes d'orthographe d'un document ne sont pas nécessairement ni systématiquement signe d'une corruption ou d'un manque d'authenticité du document mais plutôt révélatrices de culture et les coutumes d'un pays bien défini. Les pays africains ne sont tout simplement pas aussi tatillons sur la paperasse administrative, contrairement au monde occidental qui y accorde une valeur irrefragable. Ce constat ne peut porter préjudice à tous les demandeurs d'asile originaires des pays en question en les mettant systématiquement dans l'impossibilité d'apporter des documents avec une valeur probante suffisamment élevée selon les standards européens. En posant cette exigence, le CGRA procède à une discrimination systématique de certaines nationalités et procède de manière ethnocentriste. Le CGRA aurait dû à tout le moins se questionner sur le fait que cet avis de recherche met en lumière le niveau de gravité de la persécution du requérant, l'implication des autorités et, dès lors, l'absence de protection locale, l'actualité de la crainte et l'absence de procès équitable sur place et/ou le risque de détention et torture arbitraire sans aucun moyen de protection officiel [...] » (requête, pp. 4 et 5).

A cet égard, s'agissant des bulletins de paie déposés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure, le Conseil réitère qu'il se rallie pleinement à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle ces documents tendent à établir un fait non contesté. Partant, les arguments qui se rapportent sont, aux yeux du Conseil, dénués de portée utile.

S'agissant des six photographies produites par le requérant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'y décèle aucun élément permettant de corroborer l'affirmation selon laquelle le requérant a exercé une activité illicite au Cameroun, le Conseil étant en outre dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de la prise de telles photographies. Dès lors, ces photographies ne sauraient être considérées comme des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre « à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ». Par ailleurs, l'assertion - non autrement étayée - selon laquelle « l'absence de démarches et documents officiels au Cameroun, étant un pays très peu procédural et bureaucratique... C'est précisément pour cette raison que le requérant s'est efforcé, dans le cadre de sa demande actuelle, de prouver son activité illicite, à l'aide des photos déposées, les photos constituant la seule manière de prouver ce qu'il faisait de manière illégale », n'est pas de nature à pallier le fait que les photographies produites par le requérant sont dénuées de force probante susceptible d'établir l'activité illicite alléguée. Le Conseil réitère qu'il n'y décèle aucun indice permettant de penser que le requérant a exercé une activité illicite au Cameroun. En outre, le fait que le requérant ait produit six photographies, plutôt qu'une ou deux, ne saurait, en aucune manière, influencer l'appréciation du Conseil. En effet, aucune des photographies produites ne contient d'indices permettant de penser que le requérant a exercé une quelconque activité illicite au Cameroun. Un tel constat prive ces documents de toute force probante, et ce, indépendamment de leur nombre. Il convient de rappeler qu'en l'espèce, la question déterminante n'est pas d'évaluer le nombre de pièces produites à l'appui de la demande ultérieure du requérant, mais bien à apprécier leur capacité à corroborer les faits allégués par ce dernier.

Quant à l'avis de recherche produit par le requérant, le Conseil observe que le constat qu'il existe au Cameroun un degré élevé de corruption et de fraude documentaire repose sur une documentation présente dans le dossier administratif (pièce 19) dont la fiabilité n'est pas valablement contestée dans la requête. Il se justifie donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela ne suffise, certes, à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. En l'espèce, outre ce motif de circonspection, le Conseil relève, de concert avec la partie défenderesse, diverses anomalies dans la formulation de l'avis de recherche présenté par le requérant (dont non seulement plusieurs fautes d'orthographe (l'ensemble du document étant rédigé au féminin alors qu'il vise un homme ; « trafic illégal ») mais également un vide relatif au numéro de téléphone mentionné ainsi qu'un manque d'informations permettant d'identifier le requérant recherché, tel que son adresse ou d'autres éléments), lesquelles amènent à douter de la provenance réelle de ce document. Au surplus, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant n'ait été mis aussi tardivement au courant de l'existence d'un avis de recherches à son encontre, qui plus est daté de septembre 2021, alors que cette information a été obtenue par un simple contact téléphonique avec un commandant qu'il aurait pu contacter bien avant l'introduction de sa seconde demande de protection internationale comme il le reconnaît lui-même (formulaire déclaration demande ultérieure, point 18), et ce alors qu'il a quitté son pays d'origine fin 2021.

L'argument selon lequel la partie défenderesse « *sous prétexte que les documents camerounais sont tous, sans distinction, trafiqués, le CGRA ne s'y attarde pas le moins du monde* » procède d'une lecture partielle du motif critiqué lequel relève par ailleurs diverses anomalies dans la formulation de l'avis de recherche présenté par le requérant, anomalies qui, à juste titre, amènent à douter de la provenance réelle de ce document.

L'assertion selon laquelle « [...] *Les pays africains ne sont tout simplement pas aussi tatillons sur la paperasse administrative, contrairement au monde occidental qui y accorde une valeur irrefragable[...] le CGRA procède à une discrimination systématique de certaines nationalités et procède de manière ethnocentriste[...]* » n'est pas de nature à invalider le motif critiqué à défaut pour le requérant d'étayer son propos par un quelconque élément objectif ou sérieux.

La requête fait valoir qu'il « [...] *appartenait en effet au CGRA de coopérer, d'auditionner la partie requérante et d'ainsi tenter d'obtenir des précisions supplémentaires que la partie requérante aurait aisément pu fournir, le cas échéant. Le questionnaire de l'Office des étrangers est lacunaire, aucunement précis et détaillé et ne comporte aucune déclaration concrète de la partie requérante concernant les nouveaux éléments qu'elle apporte. Il était dès lors indispensable qu'elle puisse être auditionnée par la partie adverse pour apporter les éclairages nécessaires à la prise de décision [...]* ».

Le Conseil relève, à cet égard, que le requérant demeure en défaut de démontrer en quoi une audition devant le Commissariat général aurait conduit à la conclusion qu'il présente de nouveaux éléments ou faits augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Ainsi, en ce qui concerne ensuite le grief relatif au droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Cette disposition n'ouvre pas à la Commissaire générale une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi elle applique la loi. En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que la Commissaire générale « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Le moyen manque donc en droit en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

En tout état de cause, si le requérant soutient que « *Le questionnaire de l'Office des étrangers est lacunaire, aucunement précis et détaillé et ne comporte aucune déclaration concrète de la partie requérante concernant les nouveaux éléments qu'elle apporte* », le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour ce dernier d'apporter en termes de requête tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il s'abstient toutefois de faire.

10.2 Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

10.3 Les deux attestations transmises au Conseil par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2024 ne justifient pas une appréciation différente. Si le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité psychologique du requérant, telle que décrite dans ces attestations, ainsi que le fait qu'il bénéficie d'un suivi médical social et psychologique, il constate néanmoins que ces documents ne contiennent aucun élément suffisamment étayé, circonstancié ou sérieux, de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Concernant en particulier le rapport psychologique du 2 novembre 2024, force est de relever que le document susmentionné ne permet pas d'établir de lien objectif entre la souffrance mentionnée et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale dès lors qu'il n'évoque en rien les faits qui se seraient déroulés dans le pays d'origine du requérant, qu'il ne se prononce aucunement sur une quelconque compatibilité entre lesdits faits et les affections constatées, et que le requérant lui-même fait état de la réception d'un ordre de quitter le territoire et du refus obtenu dans le cadre de sa première demande de protection internationale comme une des causes de son état de stress. Dans cette mesure, le Conseil tient à souligner que, s'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant, il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions ou des atteintes graves infligées à l'intéressé dans son pays d'origine.

D'autre part, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la souffrance psychologique ainsi présentée n'est pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance psychologique qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que le document versé au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que cette dernière aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque ou qu'elle souffrirait de problèmes de mémoire tels qu'elle serait dans l'impossibilité de restituer son récit d'asile. De plus, la psychologue et psychothérapeute auteure de ce document souligne qu'elle formule une hypothèse lorsqu'elle indique que la symptomatologie du requérant a pu avoir pour conséquence que le requérant « s'est trouvé empêché de produire un récit objectif et cohérent de sa demande d'asile ». Sur ce point, le Conseil observe qu' hormis

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure. Dans cette mesure, ces éléments relatifs à la vulnérabilité du requérant n'augmentent pas, de manière significative, la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale, le Conseil estimant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant d'ordonner une mesure d'expertise psychologique dans son chef.

10.4 S'agissant du bénéfice du doute sollicité par le requérant, le Conseil rappelle qu'il a constaté, dans son arrêt n° 300 842 rendu le 30 janvier 2024 dans l'affaire 294 341, le défaut de crédibilité du récit du requérant, de sorte que les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, à défaut du moindre nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité du requérant.

10.5 De même, dès lors que le Conseil considère, sur la base de son arrêt n° 300 842 rendu le 30 janvier 2024 et des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

10.6 Pour le reste, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Bafoussam, d'où le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Partant, le Conseil considère qu'aucun fait ou élément nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant, qui serait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

10.7 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

10.8 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de certains éléments de la cause ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Quant à l'argument selon lequel « *Se cachant derrière l'argument de défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, la partie adverse ne s'est pas interrogée sur la question de savoir si la partie*

requérante encourt un risque de persécution (ou de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH) en cas de retour au Cameroun », le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant présente de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

12. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

13. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

M. KALINDA

F. VAN ROOTEN

